

No. 41409

**United States of America
and
Ethiopia**

**Agreement between the Government of the United States of America and the
Transitional Government of Ethiopia for economic and technical cooperation.
Addis Ababa, 15 November 1993**

Entry into force: *15 November 1993 by signature, in accordance with article 12*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 16
May 2005*

**États-Unis d'Amérique
et
Éthiopie**

**Accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement des États-
Unis d'Amérique et le Gouvernement transitoire d'Éthiopie. Addis-Abeba, 15
novembre 1993**

Entrée en vigueur : *15 novembre 1993 par signature, conformément à l'article 12*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 16
mai 2005*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES
OF AMERICA AND THE TRANSITIONAL GOVERNMENT OF
ETHIOPIA FOR ECONOMIC AND TECHNICAL COOPERATION

The Government of the United States of America and the Transitional Government of Ethiopia;

Desirous of further strengthening the existing relations between the United States and Ethiopia; and

Conscious of the development needs of Ethiopia;

Have agreed as follows:

Article 1. Scope of Agreement

1. This Agreement sets forth the general terms and conditions to be applied to economic, technical and related assistance projects or programs undertaken by the Government of the United States of America and the Transitional Government of Ethiopia in Ethiopia.

2. The terms of such economic, technical and related assistance in Ethiopia shall be agreed upon between the representatives of the appropriate agency or agencies designated by the Transitional Government of Ethiopia and the representatives of the agency designated by the Government of the United States of America to administer its responsibilities hereunder (the "Competent Authorities"). Such assistance shall be made available in accordance with specific project and program arrangements agreed upon by the Competent Authorities.

3. Assistance under this Agreement also may be made available through grants and other arrangements involving non-governmental organizations.

Article 2. Commitments of the Government of the United States of America

The Government of the United States of America shall:

1. Furnish, as permitted by applicable United States laws and regulations, such economic, technical and related assistance as may be requested by the Competent Authority of the Transitional Government of Ethiopia and approved by the Competent Authority of the Government of the United States of America on such terms as are agreeable to both Governments;

2. Recall, on its own initiative or upon request by the Transitional Government of Ethiopia, any United States Government employee covered by this Agreement who has abused the privileges or immunities granted hereunder; and

3. Inform the Transitional Government of Ethiopia of any United States laws or regulations that will affect this Agreement, or any specific project or program arrangements hereunder.

Article 3. Commitments of the Transitional Government of Ethiopia

The Transitional Government of Ethiopia shall:

1. Make the full contribution permitted by its personnel, resources, facilities, and general economic condition in furtherance of the purposes for which assistance is made available hereunder;
2. Facilitate the proper implementation of this Agreement and any project or program hereunder, and take appropriate steps to assure the effective use of any assistance hereunder;
3. Cooperate with the Government of the United States of America to assure that procurement will be at reasonable prices and on reasonable terms;
4. Give to the people of Ethiopia full publicity concerning assistance programs and operations hereunder;
5. Inform the Government of the United States of America of any Ethiopian laws or regulations that will affect this Agreement, or any specific project or program arrangements hereunder;
6. With respect to cooperative technical assistance programs hereunder, the Transitional Government of Ethiopia shall also bear a fair share of the costs thereof and, to the maximum extent possible, seek full coordination and integration of other technical cooperation programs being carried on in Ethiopia; and
7. Issue expeditiously any import licenses required for supplies, materials, equipment, or property imported hereunder, and assist, where appropriate, in expediting their movement through port and transportation facilities and their clearance through customs.

Article 4. Information and Inspection

1. The Transitional Government of Ethiopia will provide the Government of the United States of America with complete information concerning such programs and operations and other relevant information which the Government of the United States of America may need to determine the nature and scope of operations and to evaluate the effectiveness of the assistance furnished or contemplated.
2. Representatives of the Government of the United States of America shall have the right, during the period of any program or transaction hereunder and for 3 years thereafter, to:
 - (a) Continuous observation and review of programs and operations here under, and records pertaining thereto;
 - (b) Examine property procured through financing by the Government of the United States of America for purposes of this Agreement; and
 - (c) Inspect and audit any records and accounts with respect to funds provided by, or any properties or contract services procured through, financing by the Government of the United States of America.

Article 5. The Special Account

1. In any case where assistance is furnished to the Transitional Government of Ethiopia by the Government of the United States of America on a grant basis under agreements which will result in the receipt of local currency proceeds from the use of United States assistance funds or goods or services financed therewith, the Transitional Government of Ethiopia (except as may otherwise be mutually agreed upon by the Competent Authorities):

(a) will establish in its own name Special Account(s) in the National Bank of Ethiopia; and

(b) will deposit promptly in such Special Account(s) the amount of local currency equivalent to such proceeds.

2. Such local currency proceeds will be utilized, in accordance with the terms of separate agreements, for mutually agreed-upon economic assistance purposes and costs of the Special Mission of the Government of the United States of America described in Article 6.

3. Any unencumbered balances of such local currency which remain in the Special Account(s) upon termination of assistance hereunder to the Transitional Government of Ethiopia shall be disbursed for such purposes as may be agreed upon by the Competent Authorities.

Article 6. The Special Mission

1. The Transitional Government of Ethiopia shall receive a Special Mission which shall carry out the responsibilities of the Government of the United States of America under this Agreement.

2. The premises of the Special Mission shall be inviolable.

Article 7. Immunities

1. All United States Government employees (and their families) who are officials of the Special Mission shall be accorded by the Transitional Government of Ethiopia full immunity from civil and criminal jurisdiction.

2. All other United States Government employees (and their families) who are present in Ethiopia to perform work for the Special Mission in connection with this Agreement, shall be accorded full immunity from criminal jurisdiction and immunity from civil jurisdiction with respect to acts or omissions arising from such work.

3. Other personnel, including individuals, public or private organizations, and employees of public or private organizations under contract with or financed by the Government of the United States of America, who are present in Ethiopia to perform work in connection with this Agreement, shall be immune from all civil and criminal liability directly related to the performance of such work, unless such liability clearly arises due to willful misconduct or gross negligence.

4. The immunities provided under paragraphs 1, 2 and 3 above shall not be applicable to citizens or permanent residents of Ethiopia, or to firms having their principal office or place of business in Ethiopia.

5. Without prejudice to the immunities provided under paragraphs 1, 2 and 3 above, it is understood that the personnel covered by those paragraphs are obliged to respect the laws of Ethiopia.

Article 8. Duty Free Privileges and Exemptions

In order to assure the maximum benefits to the people of Ethiopia from the assistance to be furnished hereunder:

1. (a) Any supplies, materials, equipment, other property, or funds introduced into or acquired in Ethiopia by the Government of the United States of America, including its employees and any person or organization financed by that Government, for purposes of any program or project conducted hereunder or for operations of the Special Mission, shall, while such property or funds are used in connection with such program, project or operations, be exempt from any taxes on ownership or use of property and any other taxes, investment or deposit requirements and currency controls in Ethiopia, and the import, export, purchase, use or disposition of any such property or funds in connection with such program, project or operations, shall be exempt from any tariffs, customs duties, import and export taxes on purchase or disposition of property, and other taxes or similar charges in Ethiopia.

(b) Notwithstanding paragraph (a) above:

(i) where the property or funds introduced are to be owned by an Ethiopian private sector or public sector entity which does not enjoy by law a tax exempt status, such entity shall bear the cost of any such taxes, duties and other charges from its own funds;

(ii) taxes on the procurement of fuels and services, shall be due and paid in accordance with laws in force, and shall be reimbursed by the Transitional Government of Ethiopia as follows: an estimate of the amount of such tax will be prepared in connection with each separate project or program arrangement undertaken pursuant to this Agreement, and such estimated amount will be added to the financial contribution of the Transitional Government of Ethiopia to such project or program.

2. Any expatriate public or private organization that is under contract with or financed by the Government of the United States of America hereunder shall be exempted from any tax (whether in the nature of an income, profits, business, or other tax), duty, or fee of whatever nature where such organization is subject to taxation in another jurisdiction.

3. All personnel, except citizens and permanent residents of Ethiopia, who are present in Ethiopia to perform work in connection with this Agreement and who have been approved by the Transitional Government of Ethiopia (which approval shall not unreasonably be withheld) shall be exempt from income and social security taxes levied under the laws of Ethiopia with respect to income upon which they are obligated to pay income and social security taxes to any other government.

4. Such personnel and their families, who are United States Government employees, shall also be exempt from identifiable taxes on the purchase, ownership, use, or disposition

of personal movable property (including automobiles) intended for their own use, and from customs, import, and export duties on all personal effects, equipment, and supplies, including one motor vehicle per employee, imported into Ethiopia for their own use, and from all other duties and fees of whatever nature.

5. All other such personnel and their families shall be exempt from customs, import, export duties, and all other duties and fees of whatever nature, on all personal effects, equipment, and supplies, including one motor vehicle per family, imported into Ethiopia for their own use within 6 months after their first arrival and within 3 months after their return to Ethiopia from home leave authorized under their contract of employment, except that importation of any motor vehicle during such 3 month period will be subject to Ethiopian laws and regulations in effect at the time of any such importation.

6. Disposition of any articles imported into Ethiopia pursuant to paragraphs 1, 4 and 5 above, will be subject to Ethiopian laws and regulations governing disposition of such exempt articles in effect at the time of any such disposition.

Article 9. Funds

1. (a) Funds introduced into Ethiopia for purposes of furnishing assistance hereunder shall be convertible into currency of Ethiopia at the rate providing the largest number of units of such currency per United States dollar which, at the time the conversion is made, is not unlawful in Ethiopia.

(b) This provision shall not be construed to require use in any transaction financed hereunder of an exchange rate more favorable than the rate provided under Ethiopian law for other transactions of a similar nature; provided that, transactions financed hereunder are not accorded less favorable exchange rate treatment, under Ethiopian law or practice, than is accorded to transactions of a similar nature that are financed privately or by other economic assistance donors.

2. Both Governments agree to establish a procedure whereby funds allocated to or derived from any program or project assistance hereunder shall not be subject to any form of legal process, including but not limited to, attachment or seizure by any person or juridical entity, when the Transitional Government of Ethiopia is advised by the Government of the United States of America that such legal process would interfere with the attainment of the objectives of program or project assistance hereunder.

Article 10. Suspension and Termination

1. (a) All or any part of any assistance program or project provided here under may be terminated or suspended by either Government, upon written notice to the other party, if that Government determines that because of changed conditions the continuation of such assistance is unnecessary or undesirable.

(b) Termination of such assistance under this provision may include the termination of deliveries of any commodities hereunder not yet delivered.

(c) Termination or suspension of such assistance hereunder shall not, however, affect irrevocable commitments to third parties.

2. This Agreement may be terminated one hundred and twenty days after the receipt by either Government, or any successor Government, of written notification of the intention of the other to terminate it. Notwithstanding such termination, however, the provisions hereof shall remain in full force and effect with respect to assistance provided before the termination.

Article 11. Settlement of Disputes

Any differences between the two Governments relating to or arising out of the interpretation and execution of this Agreement or any specific program or project arrangement hereunder, shall be settled amicably by the Governments, by such procedures as they shall both agree to.

Article 12. Entry into Force

1. This Agreement shall enter into force upon signature by both Governments and shall remain in effect until terminated by either Government in accordance with Article 10, paragraph 2.

2. Upon entry into force, this Agreement will supersede and replace all other agreements previously in force between the United States of America and Ethiopia covering economic assistance or technical cooperation.

In witness whereof, the respective representatives, duly authorized for the purpose, have signed the present Agreement at Addis Ababa in duplicate, on the fifteenth day of November, 1993.

For the Government of the United States of America:

MARC BAAS
Ambassador

For the Government of Transitional Ethiopia:

DR. ABDULMEJID HUSSEIN
Minister, Ministry of External Economic Cooperation

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE
GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE
GOUVERNEMENT TRANSITOIRE D'ÉTHIOPIE

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement transitoire d'Éthiopie,

Désireux de resserrer encore les relations existantes entre les États-Unis et l'Éthiopie,
et

Conscients des besoins de l'Éthiopie en matière de développement,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Portée de l'Accord

1. Le présent Accord énonce les clauses et conditions générales qui seront appliquées aux projets et programmes d'assistance économique, technique et connexe entrepris par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement transitoire d'Éthiopie en Éthiopie.

2. Les conditions d'une telle assistance économique, technique et connexe fournie en Éthiopie seront convenues entre les représentants de l'organisme ou des organismes approprié(s) désigné(s) par le Gouvernement transitoire d'Éthiopie et les représentants de l'organisme désigné par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour s'acquitter des responsabilités incombant à ce dernier Gouvernement en vertu du présent Accord (ci-après dénommés les " autorités compétentes "). Cette assistance sera fournie conformément à des accords spécifiques de projets et programmes convenus par les autorités compétentes.

3. L'assistance prévue aux termes du présent Accord peut être également fournie dans le cadre d'accords de subvention et autres faisant intervenir des organisations non-gouvernementales.

Article 2. Engagements du Gouvernement des États-Unis d'Amérique

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique s'engage à :

1. Fournir, dans la mesure autorisée par les lois et règlements applicables des États-Unis, l'assistance économique, technique et connexe que pourra solliciter l'autorité compétente du Gouvernement transitoire d'Éthiopie et qui aura été approuvée par l'autorité compétente du Gouvernement des États-Unis d'Amérique à des conditions convenant aux deux Gouvernements ;

2. Rappeler, de sa propre initiative, ou à la demande du Gouvernement transitoire d'Éthiopie, tout employé du Gouvernement des États-Unis auquel s'applique le présent Accord, qui aura abusé des privilèges et immunités accordés en vertu de l'Accord ; et

3. Informer le Gouvernement transitoire d'Éthiopie de toute loi ou de tout règlement des États-Unis qui aura une incidence sur le présent Accord, ou tout projet ou programme spécifique entrepris en vertu de l'Accord.

Article 3. Engagements du Gouvernement transitoire d'Éthiopie

Le Gouvernement transitoire d'Éthiopie s'engage à :

1. Participer, autant que lui permettront les effectifs, les ressources et les moyens dont il dispose et la situation générale de son économie, à la réalisation des fins pour lesquelles l'assistance lui est prêtée en vertu du présent Accord ;

2. Faciliter la mise en oeuvre effective de l'Accord et de tous projets ou programmes entrepris aux termes de l'Accord et prendre les mesures voulues pour que l'assistance fournie aux termes de l'Accord soit effectivement utilisée ;

3. Coopérer avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour que les achats soient effectués à des prix et à des conditions raisonnables ;

4. Fournir à la population de l'Éthiopie toutes informations concernant les programmes et opérations entrepris en vertu du présent Accord ;

5. Informer le Gouvernement des États-Unis d'Amérique de toute loi ou de tout règlement de l'Éthiopie qui aura une incidence sur le présent Accord ou tout projet ou programme spécifique entrepris en vertu de l'Accord ;

6. Assumer également une part équitable des coûts associés aux programmes d'assistance technique entrepris en coopération au titre du présent Accord et s'employer dans toute la mesure du possible à coordonner et regrouper les autres programmes de coopération technique en cours en Éthiopie ; et

7. Délivrer sans délai toutes licences nécessaires à l'importation des fournitures, matériaux, matériels ou biens importés en vertu du présent Accord et, lorsque ce sera nécessaire, accélérer leur mouvement dans les ports et leur accès aux moyens de transport ainsi que leur dédouanement.

Article 4. Renseignements et inspection

1. Le Gouvernement transitoire d'Éthiopie communiquera au Gouvernement des États-Unis d'Amérique tous renseignements concernant les programmes et opérations et tous autres renseignements utiles dont le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pourra avoir besoin pour déterminer la nature et l'ampleur des opérations et pour évaluer l'utilité réelle de l'assistance fournie ou envisagée.

2. Au cours de la période d'un programme ou d'une transaction entrepris en vertu du présent Accord et pendant les trois années qui y feront suite, les représentants du Gouvernement des États-Unis d'Amérique seront autorisés à :

a) Suivre et contrôler en permanence les programmes et opérations entrepris en vertu du présent Accord et les dossiers s'y rapportant ;

b) Examiner les biens achetés à l'aide de fonds fournis par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique aux fins du présent Accord ; et

c) Inspecter et vérifier tous dossiers et comptes afférents aux fonds fournis par le Gouvernement des États-Unis ou à tout bien ou service contractuel obtenu grâce à un tel financement.

Article 5. Le Compte spécial

1. Dans tous les cas où l'assistance est fournie au Gouvernement transitoire d'Éthiopie par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique à titre de don en vertu de conventions qui donneront lieu à un produit en monnaie locale résultant de l'utilisation des fonds fournis par les États-Unis au titre de cette assistance ou des biens et services achetés à l'aide de ces fonds, le Gouvernement transitoire d'Éthiopie (sauf dispositions contraires des autorités compétentes) :

a) Ouvrira à son nom un ou des compte(s) spécial(aux) à la Banque nationale d'Éthiopie ; et

b) Déposera sans délai à ce(s) compte(s) le montant en monnaie locale de tels produits.

2. Les montants en monnaie locale seront utilisés, conformément aux dispositions d'accords conclus séparément, à des fins d'assistance économique mutuellement convenues et pour couvrir les coûts de la Mission spéciale du Gouvernement des États-Unis d'Amérique telle que décrite à l'article 6 ci-après.

3. Tous soldes inutilisés en monnaie locale qui restent dans le(les) compte(s) spécial(aux) après la cessation de l'assistance fournie au Gouvernement transitoire d'Éthiopie seront cédés en vue de fins dont pourront convenir les autorités compétentes.

Article 6. La Mission spéciale

1. Le Gouvernement transitoire d'Éthiopie accueillera une Mission spéciale, qui s'acquittera des responsabilités incombant au Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vertu du présent Accord.

2. Les locaux de la Mission spéciale seront inviolables.

Article 7. Immunités

1. Le Gouvernement transitoire d'Éthiopie accorde à tous les employés de la Mission spéciale du Gouvernement des États-Unis d'Amérique ainsi qu'aux membres de leur famille l'immunité totale de juridiction civile et pénale.

2. Tous les autres employés du Gouvernement des États-Unis (ainsi que les membres de leur famille) résidant en Éthiopie aux fins de s'acquitter de tâches liées au présent Accord pour le compte de la Mission spéciale jouissent de l'immunité complète de juridiction pénale et de l'immunité de juridiction civile en ce qui concerne les actes ou omissions découlant de ces travaux.

3. Les autres membres du personnel, y compris les personnes physiques, les organismes publics ou privés, et les employés d'organismes publics ou privés sous contrat avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ou payés par celui-ci, résidant en Éthiopie pour s'acquitter de tâches liées au présent Accord, seront dégagés de toute responsabilité civile

et pénale directement liée à l'exécution de ces tâches, à moins que l'acte commis ne constitue une infraction pénale ou ne résulte d'un comportement frauduleux ou d'une négligence grave.

4. Les immunités prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux citoyens éthiopiens ou aux personnes résidant de manière permanente en Éthiopie ou aux sociétés ayant le siège principal de leurs activités ou leur établissement en Éthiopie.

5. Sans préjudice des immunités prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, il est entendu que les personnes auxquelles s'appliquent ces paragraphes sont tenues de respecter les lois de l'Éthiopie.

Article 8. Exonérations d'impôts et de droits de douane

Afin que l'assistance accordée en vertu du présent Accord puisse profiter au maximum au peuple de l'Éthiopie :

1. a) Les fournitures, matériels, équipements et autres biens ou fonds importés ou acquis en Éthiopie par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, y compris les employés de ce Gouvernement et toutes personnes ou organismes payés par lui aux fins d'un programme ou projet entrepris en vertu du présent Accord ou aux fins des opérations de la Mission spéciale, seront, dans la mesure où ces biens ou fonds sont utilisés aux fins desdits programmes, projets ou opérations, exonérés de tous impôts sur les biens ou l'usage de biens et de tous autres impôts et ne seront pas astreints aux obligations d'investissement ou de dépôt, ou au contrôle des changes en Éthiopie ; de même l'importation, l'exportation, l'achat, l'usage ou la disposition de ces biens ou fonds dans le cadre de tels programme, projet ou opération, seront exonérés de tous droits de douane, redevances, droits à l'importation et à l'exportation sur l'achat ou la cession de biens, et de tous autres impôts ou redevances similaires en Éthiopie.

b) Nonobstant les dispositions du paragraphe a) ci-dessus :

i) Si les biens ou fonds importés sont destinés une entité éthiopienne du secteur public ou du secteur privé qui en sera propriétaire sans que celle-ci, de par la loi, bénéficie de l'exonération fiscale, ladite entité prendra à sa charge tous les impôts, droits et autres redevances, dont elle s'acquittera sur ses fonds propres ;

ii) Les impôts sur l'achat de carburants et de services sont dus et payés conformément à la législation en vigueur et seront remboursés par le Gouvernement transitoire d'Éthiopie de la manière suivante : une estimation du montant de ces impôts sera établie à l'occasion de chaque accord de projet ou de programme entrepris conformément au présent Accord. Ce montant estimatif sera ajouté à la contribution financière du Gouvernement transitoire d'Éthiopie audit projet ou programme.

2. Un organisme expatrié, public ou privé, qui est employé sous contrat ou payé par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique aux termes du présent Accord sera exonéré de tout impôt sur le revenu, les profits, les sociétés ou de tout autre impôt, droit ou redevance de quelque nature que ce soit si cet organisme est soumis à l'impôt dans une autre juridiction.

3. Tous les employés, à l'exception des citoyens éthiopiens et des personnes résidant de manière permanente en Éthiopie aux fins de travaux entrepris en vertu du présent Accord et approuvés par le Gouvernement transitoire d'Éthiopie (une telle approbation n'étant pas déferée sans raison valable), seront exonérés de l'impôt sur le revenu et des contributions de sécurité sociale applicables selon la législation de l'Éthiopie et afférents aux revenus sur lesquels ils sont tenus de payer l'impôt sur le revenu et des contributions de sécurité sociale à un autre gouvernement.

4. Les employés (et les membres de leur famille) payés par le Gouvernement des États-Unis seront également exonérés de tous impôts identifiables afférents à l'achat, la propriété, l'usage ou la disposition de biens mobiliers personnels (y compris un véhicule automobile) destinés à leur usage personnel ainsi que des droits de douane et des droits à l'importation et à l'exportation applicables à l'ensemble des effets personnels, équipements et fournitures, y compris un véhicule automobile par employé, importés en Éthiopie pour leur usage personnel et de tous autres droits et redevances de quelque nature que ce soit.

5. Tous les autres employés ainsi que les membres de leur famille seront exonérés des droits de douane, des droits à l'importation et à l'exportation, et de tous autres droits et redevances de quelque nature que ce soit afférents à l'ensemble des effets personnels, équipements et fournitures, y compris un véhicule automobile par famille, importés en Éthiopie pour leur usage personnel dans une période de six mois après leur première arrivée ou dans une période de trois mois suivant le retour en Éthiopie du congé dans les foyers autorisé aux termes de leur contrat d'emploi, dans la mesure toutefois où l'importation d'un tel véhicule automobile au cours de ladite période de trois mois sera soumise à la législation et à la réglementation éthiopiennes en vigueur au moment de l'importation.

6. La cession des articles importés en Éthiopie conformément aux paragraphes 1, 4 et 5 ci-dessus sont soumis à la législation et à la réglementation éthiopiennes régissant la cession d'articles exonérés de droits en vigueur au moment de la cession.

Article 9. Fonds

1. a) Les fonds qui seront entrés en Éthiopie aux fins de l'assistance fournie au titre du présent Accord sont convertibles en monnaie de l'Éthiopie au taux produisant le nombre d'unités de cette monnaie pour un dollar américain le plus élevé qui, au moment de l'opération de change, n'est pas illégal en Éthiopie.

b) La présente disposition ne sera pas interprétée comme nécessitant l'application, lors de toute transaction financée en vertu du présent Accord, d'un taux de change plus favorable que le taux appliqué par la loi éthiopienne lors d'autres transactions de nature similaire ; étant entendu que les transactions financées en vertu du présent Accord ne bénéficieront pas, en ce qui concerne les taux de change, d'un traitement moins favorable au regard de la loi ou de la pratique éthiopiennes que celui dont bénéficient les transactions d'une nature similaire financées par des moyens privés ou par d'autres donateurs d'assistance économique.

2. Les deux Gouvernements définiront les modalités aux termes desquels les fonds affectés à un programme ou projet d'assistance entrepris en vertu du présent Accord ou provenant de ce programme ou projet ne feront pas l'objet d'opposition, de saisie-arrêt, de

saisie conservatoire ou d'autre mesure judiciaire de la part d'une personne physique ou d'une entité juridique lorsque le Gouvernement transitoire d'Éthiopie aura été informé par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique qu'une action juridique de cette nature irait à l'encontre des objectifs du programme ou projet.

Article 10. Suspension et dénonciation

1. a) L'un ou l'autre gouvernement pourra mettre fin, en totalité ou en partie, à un programme ou projet d'assistance entrepris en vertu du présent Accord moyennant un préavis écrit adressé à l'autre Partie, si ce gouvernement estime qu'une situation nouvelle rend la poursuite de cette assistance inutile ou inopportune.

b) La cessation de l'assistance en application de la présente disposition pourra comprendre l'arrêt des livraisons de marchandises qui resteraient à effectuer en vertu du présent Accord.

c) La cessation ou la suspension de l'assistance en application des présentes dispositions ne portera toutefois pas atteinte aux engagements irrévocables pris envers des tierces parties.

2. Le présent Accord peut être dénoncé 120 jours suivant la réception par l'un ou l'autre gouvernement ou tout gouvernement successeur d'un préavis écrit de l'intention de l'autre gouvernement de le dénoncer. Nonobstant une telle dénonciation toutefois, les dispositions de l'Accord resteront pleinement en vigueur et produiront tous leurs effets en ce qui concerne l'assistance fournie jusqu'à ce moment-là.

Article 11. Règlement des différends

Les différends entre les deux Gouvernements relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent Accord ou d'un programme ou projet spécifique entrepris en vertu des dispositions du présent Accord seront réglés par des voies amicales par les Gouvernements en ayant recours aux modalités qu'ils conviendront mutuellement.

Article 12. Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la signature par les deux Gouvernements et restera en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit mis fin par l'un ou l'autre Gouvernement conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 10.

2. À l'entrée en vigueur, le présent Accord rendra caducs et remplacera tous les autres accords d'assistance économique ou de coopération technique antérieurement en vigueur entre les États-Unis d'Amérique et l'Éthiopie.

En foi de quoi, les représentants respectifs des Gouvernements, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord à Addis-Abeba, en double exemplaire, le 15 novembre 1993.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :
L'Ambassadeur,
MARC BAAS

Pour le Gouvernement transitoire d'Éthiopie :
Le Ministre de la coopération économique extérieure,
ABDULMEJID HUSSEIN